PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHMIDT GROUPE

5 RUE CLEMENCEAU
68660 Lièpvre

Références : 0006700382_2025_03_25_Schmidt_Lièpvre_Act_Pt_Chaud
Code AIOT : 0006700382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté 5 RUE CLEMENCEAU 68660 Lièpvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHMIDT GROUPE
- 5 RUE CLEMENCEAU 68660 Lièpvre
- Code AIOT : 0006700382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de LIEPVRE dans la vallée de SAINTE-MARIE-AUX-MINES comprend le siège social de la société, ainsi qu'un site de fabrication spécialisé dans la découpe et l'assemblage de meubles.

Corpus réglementaire de la visite d'inspection :

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2008-156-1, daté du 4 juin 2008 portant, au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement à la société alsacienne de meubles (S.A.L.M. S.a.s.) à Lièpvre : régularisation sur l'augmentation de la puissance totale absorbée par les installations de compression et de réfrigération et l'augmentation de la puissance totale des machines réalisant le travail du bois, codification de l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Définition des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/06/2008, article 15.7 Alinéa 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 15.7 Alinéa 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués, les écarts relevés concernent des aspects documentaires. Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en œuvre une action corrective visant à mettre à jour le plan d'identification des zones à risques du site, en particulier celles présentant un risque d'incendie, en précisant la légende du document.

Par ailleurs, l'exploitant devra fournir un justificatif attestant de l'affichage des risques et des consignes de sécurité et d'exploitation dans les zones à risque, notamment l'interdiction d'apporter du feu et l'obligation de recourir à un permis de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Définition des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Définition des zones de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion [...] de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de

l'inspecteur des installations classées.
Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
[...]
Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Constats :
Il est présenté à l'inspection un plan ETARE ainsi que les plans de zonage ATEX du site. Ces plans sont datés du 6 septembre 2023.

Ce plan est affiché dans la zone des affiches réglementaires de l'entreprise, dans un lieu fréquenté par l'ensemble du personnel.
S'étant déplacé sur site, que ce soit au niveau des silos de récupération de sciures, au niveau de l'entrée des employés ou au niveau de la distribution de carburant, le service d'inspection constate le manquement de l'affichage exhaustif des risques aux abords des zones de dangers.

L'exploitant déclare que ces plans ont été réalisés à la suite de l'intervention d'un bureau d'étude au mois de septembre 2023, les bases de travail ont été :

- Les plans existant du site,
- Les fiches de données de sécurité des produits détenus,
- Les débits des circuits de ventilation ,
- Les données techniques du site,
- L'étude de dangers du dossier d'autorisation et l'étude ATEX.

Après étude par l'inspection, le plan présenté ne représente pas les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, (stockages et machines de travail du bois notamment) seules les zones ATEX sont représentées. Le zonage des différents dangers n'est pas suffisamment précis.
Les stockages de produits dangereux ainsi que la cuve de gasoil sont toutefois référencés en tant que danger potentiel.

Cet écart portant principalement sur des aspects documentaires, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient que l'exploitant complète ses plans avec notamment :

- la matérialisation des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ;
- pour chacune de ces zones, la nature exacte du risque.

Il convient que l'exploitant signale les risques aux abords des zones concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2008, article 15.7 Alinéa 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance des ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier [...]

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer [...] après des travaux de modification ou d'entretien.
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, [...] sont affichées

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection les consignes de sécurité du site, ces consignes présentent l'interdiction de fumer, de vapoter, ainsi que l'obligation d'utiliser le permis de feu. La liste des précautions à prendre avant les travaux et les vérifications à faire à leur issue est indiquée.

La délivrance d'un permis de feu est réalisée que ce soit pour les prestataires extérieurs ou les employés internes au site.

- L'inspection analyse le contenu du plan de formation interne à la délivrance des permis de feu, qui est suivi par le personnel technique du site, au même titre que la formation incendie. Ainsi l'ensemble du personnel pouvant y être confronté est formé à la connaissance du permis de feu, et dans chaque équipe au moins une personne est formée à sa délivrance. Le service d'inspection relève en particulier que :
  - le contenu de la formation est conforme aux attentes de la prescription,
  - la formation permis de feu est soumise à recyclage tous les 3 ans,
  - les consignes générales de sécurité du site sont rappelées deux fois par ans lors des travaux de maintenance et d'entretien à l'ensemble des collaborateurs (Schmidt Groupe / intérimaire / prestataires).

- S'agissant des prestataires extérieurs, l'exploitant déclare utiliser des plans de prévention dans lesquels l'ensemble des consignes sont rappelées, les trois derniers délivrés à des entreprises extérieures sont présentés à l'inspection. Ces exemplaires comprennent les conditions de sécurité du site et notamment l'obligation d'établir un permis de feu en cas de travaux par points chauds.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une formation pour les entreprises extérieures (présentée à l'inspection) ainsi qu'un fascicule de consignes de sécurité spécifiques, traduit en anglais et en allemand, et plus imagé, pour être compris des intervenants étrangers.

S'étant déplacé sur site, que ce soit au niveau des silos de récupération de sciures, au niveau de l'entrée des employés ou au niveau de la distribution de carburant, le service d'inspection constate le manquement de l'affichage des consignes de sécurités au niveau des zones de

dangers.

Par courriel du 26 mars 2025, l'exploitant présente le bon de commande et la facture d'achat des affichages nécessaires à l'ensemble du site, s'agissant des indications de ne pas apporter de flamme nue et l'obligation d'utiliser un permis de feu.

Cet écart portant principalement sur des aspects documentaires, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de rendre compte à l'inspection de la mise en place de l'affichage des consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 15.7 Alinéa 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :
[...]
Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.
[...]

Constats :
Il est présenté à l'inspection les trois derniers permis de feu délivrés sur le site.
A noter que ces permis ont été délivré pour des zones référencées comme à risque incendie, mais par extension l'exploitant en fait faire pour les travaux par points chauds sur l'ensemble du site.
Les consignes ainsi que la formation du personnel stipulent bien l'obligation d'utiliser le permis de feu.

Les permis de feu sont rédigés et paraphés en faisant apparaître :

- La nature de l'intervention, date et lieu,
- Le matériel utilisé,
- Les risques identifiés (présence d'un risque à proximité ...),
- Les actions de prévention et de protection (liste des mesures de sécurité à prendre),
- Le donneur d'ordre (représentant de l'exploitant),
- La personne désignée pour la sécurité et la surveillance (responsable du llieu ou se déroule l'action),
- Les intervenants (interne ou externe à l'entreprise).

Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suites